

Celui qui n'est ni né, ni conçu, lors de l'ouverture de la succession du défunt, ne peut prétendre à la succession.

L'enfant qui n'était pas né, mais qui était conçu au tems de l'ouverture de la succession, succède au défunt, lorsqu'il naît, suivant la règle, *qui in utero est pro jam nato habetur quoties de ejus commodo agitur*. Le tems de sa naissance a en ce cas un effet *rétroactif* au tems de sa conception.

Pour que le posthume puisse être réputé avoir succédé, il faut qu'il soit né vivant, et qu'il soit né à terme.

Lorsqu'il est incertain si le posthume est venu vivant, et par conséquent s'il a été héritier, c'est à ceux qui ont intérêt qu'il l'ait été à le justifier, suivant la maxime, *incumbit onus probandi ei qui dicit* ; pareillement, dans l'incertitude si une personne est vivante ou non, c'est à celui qui le soutient vivant à le prouver.

Celui qui a intérêt de prouver la mort d'une personne, est dispensé de faire cette preuve, s'il justifie par le rapport de l'extrait baptismaire de cette personne, qu'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance.

ARTICLE SECOND.

De la parenté.

Il faut être parent du défunt pour être capable de lui succéder, sauf qu'à défaut de parens, la veuve du défunt, ou le veuf de la défunte, sont admis à lui succéder.

On appelle parens des personnes dont l'une descend de l'autre, ou qui descendent d'une même souche commune. Les personnes dont l'une descend de l'autre sont parens en ligne directe ; celles